

série de précédents, sans solution de continuité, depuis 1832 jusqu'à ce jour, par lesquels le parlement a affirmé avec succès sa juridiction dans des affaires exactement analogues au cas actuel; et ces précédents s'appliquent au présent cas. Le ministre de la justice dit qu'on ne peut trouver en Angleterre aucun précédent justifiant le parlement d'intervenir dans le cas où un candidat de la minorité a été proclamé élu par l'officier-rapporteur, pour donner le mandat à l'autre candidat. Il sait parfaitement que depuis 100 ans il n'existe aucun précédent d'un officier-rapporteur ayant été assez oublieux de son devoir, assez parjurer à son serment, pour déclarer élu le candidat de la minorité. Ce fait a été rapporté à la Chambre dans le rapport du comité des élections qu'il veut faire confirmer par la Chambre. Dans ce rapport le comité dit qu'il lui a été impossible de trouver un précédent établissant que, depuis 100 ans, un seul candidat de la minorité ait été porté au parlement. S'il en est ainsi, il était bien facile au ministre de la justice de déclarer qu'il ne pouvait trouver aucun précédent établissant que le candidat de la minorité avait été mis hors du parlement. Comment le précédent aurait-il pu se présenter? Il n'y avait pas de candidat de la minorité à évincer. Mais s'il y en avait eu, il n'y a personne de ceux qui suivent les précédents et la coutume du parlement anglais pour douter un moment que le parlement, soucieux de sa propre dignité, affirmerait ses privilèges en mettant sans délai l'intrus dehors. Je prétends, comme question de droit, que les droits que cette Chambre peut exercer relativement à l'élection de ses membres n'ont été en aucune façon amoindris par la promulgation de la loi portant sur les procès en invalidation d'élection.

Je pose la chose comme principe établi de droit constitutionnel, et je crois pouvoir m'appuyer non seulement sur l'autorité du chef de l'opposition, mais sur celle du premier ministre, pour établir que les droits dont la Chambre était nantie jadis quand elle déférait les questions d'invalidation d'élection aux comités de la Chambre, elle continue à les garder depuis que les juges sont chargés de connaître de ces questions. Il n'y a pas eu de changement. Dans la loi relative à l'invalidation des élections on se sert presque des termes mêmes de l'ancienne loi. L'honorable ministre sait bien que le principe veut que la Chambre, tout en refusant de juger les requêtes en invalidation d'élection, après avoir remis ses pouvoirs à cette fin aux tribunaux, n'a jamais voulu renoncer au droit d'examiner tous les faits qui lui sont soumis à propos du rapport d'un officier-rapporteur. Quand elle croit qu'il a déclaré élu celui qui ne l'était point, elle le force à réformer son rapport en conséquence. Si nous consultons les précédents, cités dans le rapport du sous-comité auquel ce cas a été déféré, nous voyons que dès 1848 la Chambre a commencé à exercer ses droits à cet égard. Nous voyons que dans les cas de Beauharnois et de Kent, avant la loi de 1851, la Chambre exerçait ces droits. Dans le cas de l'élection de Beauharnois, qui est presque exactement semblable à celui-ci, elle déclara que le candidat de la majorité devait être déclaré élu, et elle enjoignit de faire réformer le rapport dans ce sens, et il l'a été.

L'affaire de Kent était une affaire semblable. Puis, nous avons la loi canadienne de 1851 déclarant que toutes les pétitions en invalidation d'élection reçues par l'une ou l'autre des deux Chambres devaient être déférées au comité général des élections chargé de choisir les comités spéciaux pour étudier ces pétitions; que la Chambre, dans chaque cas, devait déférer les pétitions au dit comité ainsi nommé et assommé; qu'il devait étudier la question au mérite et déclarer si le député siégeant ou quelque autre personne était l'élu régulièrement envoyé, ou si son élection était nulle. En d'autres termes, cette loi conférait au comité spécial des élections les pouvoirs que nous avons subéquentement reconnus aux tribunaux en vertu de la loi relative aux élections attaquées en invalidation. C'est là un point de droit que le ministre de la justice ne peut contester. Il

établit que si, avant la loi concernant l'invalidation des élections, nous avions le pouvoir de connaître de ces causes, nous l'avons encore, parce que, par cette loi, nous ne nous sommes pas dépouillés de ceux que nous jouissions auparavant. Nous avons seulement reconnu aux tribunaux du pays les pouvoirs que nous avions déjà accordés au comité des élections.

Quels sont les précédents depuis 1851? Nous avons une longue suite de précédents par lesquels la Chambre a uniformément déclaré et exercé son droit de s'enquérir de l'élection des membres de cette chambre et a déclaré si le candidat de la minorité devait prendre le siège. Je crois que dans presque tous les cas,—certainement dans tous les cas à l'exception d'un seul—la Chambre a exercé ce droit. Nous avons le cas de Gaspé, le cas de Bagot, le cas de Lennox et d'Addington, et le cas d'Essex, que les honorables députés connaissent, et le cas de Muskoka. C'est le seul dans la longue série de cas depuis 1851. Puis nous avons le cas de l'élection du comté de King. Et qu'a fait la Chambre dans ce cas? La Chambre a décidé qu'elle avait le droit de s'enquérir des rapports spéciaux faits par l'officier-rapporteur. L'officier-rapporteur avait déclaré deux candidats élus. Nous pouvons voir si la Chambre s'est attribué le pouvoir de déterminer lequel des deux candidats déclarés élus resterait comme député ou si elle a passé ce pouvoir aux tribunaux du pays. L'honorable chef du gouvernement, et je crois que presque tous les partisans du gouvernement ont déclaré que cette Chambre conservait encore ce pouvoir, et ils ont agi conformément à cette déclaration en votant pour donner le siège au candidat de la minorité. Ils ont pu avoir tort ou raison dans la conclusion à laquelle ils sont arrivés, mais tout ce que je puis dire c'est qu'ils ont affirmé la juridiction de la Chambre sur cette question.

Que voyons-nous en Angleterre? L'honorable député voudrait faire accroire à la Chambre que c'est seulement dans le cas d'incapacité personnelle de la part d'un candidat, que la Chambre des Communes anglaise a jamais entrepris d'agir, mais il sait que la Chambre des Communes en Angleterre ne s'en est pas tenue là. Il sait qu'elle ne s'en est pas tenue là dans le cas de ceux qui ont été accusés de crime. Dans la cause de Sydney Waterloo, elle est allée plus loin; elle a déclaré qu'un homme intéressé dans une entreprise publique était inhabile à siéger dans la Chambre; elle a déclaré que le parlement anglais avait le droit de proclamer cela et de le chasser de la Chambre.

Voilà un cas qui s'applique. L'honorable député a cité le cas de Victoria, qui, évidemment, à son avis doit faire autorité, et je crois que je ne vais pas trop loin lorsque je dis qu'il a déclaré injustement que le chef de l'opposition s'est servi d'un langage favorable à la proposition qu'il soumet à la Chambre. Je dis que non seulement le chef actuel de l'opposition, qui était alors ministre de la justice, ne s'est pas servi d'un pareil langage, mais encore qu'il s'est servi d'un langage tout à fait contraire à cela. Si l'honorable député eut lu un peu plus loin dans ce discours, il aurait constaté que le chef de l'opposition a déclaré avec soin et en termes choisis son opinion à l'effet que la Chambre s'était réservée les pouvoirs que nous prétendons qu'elle s'est réservée et que nous lui demandons d'exercer. Dans l'affaire de Victoria une pétition d'élection était pendante devant les tribunaux. La cour avait pris connaissance de la cause et s'en était chargée. Une pétition fut alors présentée, une pétition concurrente par quelques électeurs à cette Chambre pour lui demander d'intervenir à l'époque même où les tribunaux du pays étaient saisis de la question.

M. THOMPSON : Non, c'était une enquête toute autre que celle-là.

M. DAVIES : Pas du tout; je rapporte les faits.

M. THOMPSON : Le discours dont j'ai cité un extrait est le discours que l'honorable député de Durham-Ouest a